

# ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES



1725, rue St-Denis — Montréal

## Aperçu des méthodes de tarification en assurance-incendie

II

### Les tarifs particuliers

Comme nous l'avons signalé précédemment, les tarifs particuliers ou spécifiques (1) portent sur les risques collectivement ou individuellement protégés contre le feu (2), les églises, les établissements religieux, les écoles, les risques industriels en général et les bâtiments incombustibles. Voici les principaux :

*Fire-proof schedule* : Tarif des constructions incombustibles.

*Sprinklered risk schedule* : Tarif des risques protégés par extincteurs automatiques (3).

*Brick mercantile schedule* : Tarif des risques commerciaux (brique).

*Frame mercantile schedule* : Tarif des risques commerciaux (bois).

*Manufacturing schedule* : Tarif industriel.

*Church schedule* : Tarif des églises.

*School schedule* : Tarif des écoles.

Afin de compléter l'énumération, ajoutons la *Mercantile Occupancy Table*, qui tarife les occupations commerciales, les *Exposure Tables* pour le risque de voisinage et le *Waterworks standard* ou *National Board Grading*, qui classifie les installations municipales par ordre d'efficacité et leur accorde une cote connue sous le nom de *Key* ou *basis rate* : taux collectif ou de base. Ces barèmes sont le complément des tableaux de tarification.

Examinons l'usage que l'on fait de ces divers tarifs (4). Nous verrons ainsi comment ils rendent mieux justice aux cas individuels.

(1) Le premier exemple de tarif spécifique remonte à 1843 environ—moment où en Angleterre on dressa celui des industries textiles. Plus tard, l'exemple fut suivi en Amérique sous l'influence de groupements comme le National Board of Fire Underwriters. Les tableaux se multiplièrent, chacun fournissant son apport à l'élaboration de la méthode qui, une fois connue et appréciée, se généralisa. L'édition définitive du *Universal Mercantile Schedule* remonte à 1893. Elle est l'œuvre d'un groupe de compagnies assistées des représentants de syndicats d'assureurs.

Au Canada, la généralisation de la tarification spécifique date du début du XXe siècle. Les premiers tarifs industriels remontent à 1905 et la révision du barème des occupations commerciales, à 1904.

(2) Collectivement, c'est-à-dire par un aqueduc et un poste de pompiers; individuellement, par une installation d'extincteurs automatiques.

(3) Dans la pratique, ce tarif subit de nombreuses modifications imposées par la concurrence.

(4) Notons que certains de ceux-ci s'apparentent fortement à l'*Universal Mercantile Schedule*.

Nous avons signalé précédemment les cinq éléments principaux qui constituent le taux : situation, construction, occupation, voisinage, protection individuelle. Dans les tarifs généraux, nous avons vu qu'on accorde à chacun d'eux une attention sommaire. Ce qui caractérise les tarifs particuliers c'est l'analyse extrêmement détaillée du risque que l'on fait sous ces divers aspects. Parce qu'on veut tarifier tous les risques suivant leur valeur propre, on les étudie avec minutie et l'on parvient à accorder à chacun d'eux le taux qui lui convient. Ainsi, on obtient le résultat recherché : à risque identique, taux identique.

Pour qu'on puisse juger de l'étendue de l'analyse, voici un certain nombre de choses qui sont examinées et notées par l'inspecteur de la *Canadian Fire Underwriters' Association* chargé de la tarification d'un immeuble (5) : nature et épaisseur des fondations, des murs, des planchers, fini des murs, des plafonds, ouvertures dans les murs, dans les planchers, genre de toiture, de corniches, nombre et type de puits d'air, genre de poutres, installation du chauffage et de l'éclairage, superficie, nombre d'étages, usage de l'immeuble, travaux exécutés, procédés de travail, matières employées, protection individuelle, etc. Bref, un examen très fouillé de ce qui peut occasionner un incendie, l'alimenter et l'intensifier.

Toutes ces indications sont classées. Elles servent de base à l'établissement du taux en fonction du standard: immeuble-type, auquel sera comparé le risque. Toute chose supérieure au standard sera bonifiée, par contre, toute infériorité sera frappée d'une surprime.

Notons donc à nouveau que ce qui caractérise le tarif particulier c'est l'examen aussi précis que possible du risque à tarifier. Et maintenant, étudions avec quelque attention le plus simple de tous, le tarif des immeubles en bois utilisés pour fins commerciales. Cela nous permettra de donner un exemple du fonctionnement général.

(5) James R. Wright dans *Fire Insurance*.

### La situation économique au Canada

	1901 1903	sept. 1933	sept. 1932
<b>Production Industrielle</b>			
Acier — tonnes .....	48,660	38,650	23,140
Papier-journal — tonnes ..	194,200	179,420	150,630
Automobiles — nombre .....	6,079	5,808	2,342
Energie hydroél. — 1,000,000 kw h. ....	1,508	1,450	1,279
Indice de l'emploi — 1926 = 100 .....	88.5	90.4	86.7
<b>Commerce</b>			
Importations — \$1,000 .....	38,747	38,198	34,504
Exportations — " .....	15,135	58,328	42,665
Exportations de blé — 100 boisseaux .....	8,653	19,666	26,874
Valeur des contrats — \$1,000	9,480	8,187	8,547
<b>Finances</b>			
Dépôts bancaires—\$1,000,000	2,649	2,457	2,097
Billets en circulation " .....	119	150	146
Prêts à court terme " .....	109	305	114
Receites de l'Etat " .....	28.82	24.97	22.98
<b>Divers</b>			
Assurance-Vie, Ventes \$1,000	27,082	25,142	25,023
Prix de gros, 1926 = 100 .....	69.4	68.9	66.9

L'élément-construction est déterminé par le tableau de tarification proprement dit. L'occupation relève de l'*Occupancy Table*; la situation, du *Waterworks Standard* et le risque de voisinage, des *Exposure Tables*.

### L'élément de construction

Le tableau que nous étudions contient les rubriques suivantes : murs, toiture, superficie, puits d'air, cheminées, éclairage, force motrice, chauffage, et fautes de direction. Sous chaque rubrique se classent les charges, surprimes et bonifications que l'on applique au cas envisagé. A titre d'exemple, voici quelques détails relatifs aux murs et à la superficie. Nous nous limiterons à ces deux rubriques afin de ne pas surcharger notre texte, destiné seulement à donner une vue d'ensemble du sujet.

#### Murs— Charges

Tôle ondulée sur poutre d'acier—fondations en dur .....	.25
Brique entre colombages, bois lambrissé de brique, métal lambrissé de bois .....	.60
(Même charge pour des bardeaux d'asbeste d'au delà de 1/8e de pouce d'épaisseur.)	
Bois : planche à déclin (clapboard) et type "boards and battens" .....	.75
"Balloon or open board finish" .....	.85

#### Fondations—

Piliers de bois .....	.10
Hauteur—pour le 3e étage .....	.10
" " 4e " .....	.20

#### Fini intérieur—

Plâtre en bon état ou lambris de métal à tous les étages : déduire 5 cents.	
Fini en mauvais état ou de piètre construction : ajouter de 5 à 10 cents.	

#### Etat de la rue—

Rue non pavée ou difficile d'accès en face de l'immeuble : charge minima .....	.10
Si la largeur est inférieure à 60 pieds, mais supérieure à 50 .....	.01
Si inférieure à 50 pieds, ajouter pour chaque 5 pieds .....	.01

#### Réseau des fils extérieurs—

Si l'on croit qu'il doit rendre difficile le travail des pompiers : d'un cent à trois.	
--	--

#### Superficie de l'immeuble—

Charge par 1,000 pieds carrés, au delà des premiers 1,000 pieds carrés, soit 1/2 cent par 100 .....	.05
---	-----

Encore une fois, toutes ces charges sont prévues pour combler les déficiences de l'immeuble tarifié en fonction de l'immeuble-type.

### L'occupation

Et maintenant le barème des occupations, *Mercantile Occupancy Table*. C'est lui qui détermine les surprimes, variables suivant la nature des occupations et leur nombre. Les indications qu'il fournit s'ap-

**Aperçu des méthodes de tarification en assurance-incendie**  
(Suite de la première page)

pliquent en parti à l'immeuble et en partie au contenu. Voici quelques-unes de ses classifications :

No.	Occupancy Charges	Add to rate	Add bldg for contents
709	Hardware. No Tin Shop. No paints or oil except in sealed tins.	5c.	35c.
710	Other than above. No limit to oils in bulk. If in Fire-proof room with fire doors and room drained, and vented to outside or if all oils or varnishes are in steel tanks and self-measuring pumps deduct .05c off 1st Col. charges. Permission for 1 gal. of gas.	15c.	35c.
711	Hardware Storage (no shelf or polished goods)	5c.	25c.
712	" Heavy Bar Iron		15c.
713	" Saddlery or Harness	5c.	30c.

**La situation**

Le *Waterworks Standard* donne le taux collectif ou de base : *Key rate*. Une équipe d'ingénieurs ayant étudié les modes d'extinction de l'incendie dans la ville à tarifier, on a constitué un dossier sur l'installation de l'aqueduc, les canalisations d'eau, les conditions d'approvisionnement, le service d'extinction proprement dit et son efficacité, etc. A l'aide du standard, la ville est alors classifiée en tenant compte également des conflagrations passées et de la possibilité de nouvelles. C'est en se basant sur le dossier que le comité compétent de la *Canadian Fire Underwriters' Association* tarife la ville.

**Le risque de voisinage**

Quant aux *Exposure Tables*, c'est-à-dire le barème des risques de voisinage, elles sont censées indiquer les surprimes applicables. Notons qu'on en fait peu usage. On se contente généralement de données approximatives fournies par la pratique de tous les jours. Ainsi, on est assez souvent porté à exiger une surprime pour un risque parce qu'on se rappelle l'avoir fait dans un cas à peu près semblable.

\* \* \*

Nous terminerons par un exemple cette rapide étude du tarif des bâtiments en bois utilisés pour fins commerciales. Ainsi on comprendra mieux ce que nous voulions dire précédemment en affirmant que le tableau de tarification rend mieux justice aux cas individuels.

Reprenons un des exemples cités dans notre premier article, celui d'un immeuble en bois, à la toiture en bardeaux d'amiante, occupé comme logement aux étages supérieurs et comme magasin au premier. Les notes de l'inspecteur contiennent les détails suivants :

*Situation* : Montréal, rue X, ayant une largeur de 50 pieds.

*Construction*: murs en planches à déclin, (clapboard), 3 étages, toiture en bardeaux d'amiante, fondations de pierre, cheminée en brique reposant sur un bâti en bois, superficie par étage de 50 x 50, soit

2.500 pieds carrés, puits d'air garni de vitre de moins d'un quart de pouce d'épaisseur et mesurant 6' par 5', fils électriques à nu, chauffage à l'air chaud.

*Occupation* : au premier étage, un magasin de quincaillerie, ayant un stock de peinture dans des bidons hermétiquement clos, 3 gallons de gazoline, 5 gallons de térébentine, 25 gallons d'huile à peinture. Au second et au troisième, le logement du propriétaire.

*Fautes de direction* : cendres et déchets dans la cave; boîtes vides et déchets dans la cour.

*Protection intérieure* : un extincteur chimique de deux gallons et demi au premier étage.

*Protection extérieure* : poste de pompiers à 500 pieds.

*Risque de voisinage* : léger, l'immeuble étant entouré de maisons d'habitation en briques.

Avec ces données, le taux se détermine ainsi :

IMMEUBLE	
<b>Charges</b>	
MURS (Walls)	.75
CHEMINEE SUR BATI (Chimney on bracket)	.05
NOMBRE D'ETAGES (No. of floors)	.10
SUPERFICIE (Area)	.07 1/2
PUITS D'AIR (Skylight)	.02 1/2
FILS ELECTRIQUES (Electric wires)	.02
CHAUFFAGE A L'AIR CHAUD (Hot air heating)	.05
LARGEUR DE LA RUE (Street width)	.01
OCCUPATION (6) (Occupancy)	.30
TAUX COLLECTIF (Key rate)	.50
RISQUE DE VOISINAGE (Exposure Hazard)	.03
FAUTES DE DIRECTION (7) (Faults of management)	.35
<b>TAUX BRUT (IMMEUBLE) (Gross rate — Building)</b>	<b>2.26</b>
<b>Bonifications</b>	
(Credits)	
LOGEMENT AUX 2e et 3e ETAGES (Dwelling)	.10
EXTINCTEUR CHIMIQUE (Chemical extinguisher)	.05
	.15
<b>TAUX NET (IMMEUBLE) (Net building rate)</b>	<b>2.11</b>
<b>CONTENU</b>	
TAUX COLLECTIF: EXCEDENT SUR TAUX DE L'IMMEUBLE (Key rate)	.15
OCCUPATION (cote du contenu dite 2nd column charge)	.35
	.50
<b>TAUX DU CONTENU</b>	<b>2.61</b>
Quincaillerie	2.61
Ameublement	2.46
(6) .05 pour le commerce de quincaillerie, .25 pour la gazoline.	
(7) Cave .25, cour .10.	

Pour obtenir le taux de l'immeuble et du contenu avec la règle proportionnelle, il suffit d'enlever un pourcentage variable suivant l'endroit et la nature de la chose assurée. A Montréal, on déduit généralement 20 pour cent pour l'immeuble et 15 pour cent pour le contenu.

\* \* \*

Nous venons d'étudier sommairement la méthode de tarification de la Canadian Fire Underwriters' Association, que suivent le plus grand nombre de sociétés d'assurance-incendie dans la province de Québec. Comme elle est assez complexe, nous nous en sommes tenus à l'exposer dans ses grandes lignes. Quoique élémentaire, notre travail jettera quelque lumière sur un sujet dont un trop grand nombre de gens du métier ne connaissent pas le premier mot. Il nous restera à nous demander dans un troisième article sur quoi sont basées les charges et bonifications.

Gérard PARIZEAU  
licencié en sciences commerciales.

Ce journal est imprimé par l'  
ECLAIREUR de MONTREAL, Inc.  
1725 rue St-Denis, Montréal, HARbour 8216

Tél. : HARbour \* 0123

**BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE**  
AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice  
Jean Létourneau Insurance Exchange  
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.  
A. J. Campbell Montréal

La Coopération  
A LAQUELLE  
DOIT S'ATTENDRE

**L'AGENT**

1o L'Agent, pour son client, désire une compagnie dont la solvabilité est indiscutable et où, comme vendeur, on lui réservera un accueil sympathique et, au besoin, des conseils pour la solution de ses problèmes d'assurances.

2o La Compagnie, en retour, compte sur l'expérience et le bon jugement de ses agents pour le choix des risques et la représentation fidèle des conditions physiques de chaque risque.

La coopération des deux offre à l'assuré protection parfaite, et, en cas d'accident, un prompt règlement.

**NEW YORK FIRE INSURANCE Co.**  
Etablie en 1832  
**Merchants & Manufacturers Fire Ins. Co.**  
Etablie en 1849  
**American Equitable Ass. Co. of New York**

J. MARCHAND, Gérant  
Bureau au Canada  
Edifice Insurance Exchange  
MONTREAL

Chroniques

**Chronique judiciaire**

*Assurance Incendie. — Un contrat pour l'installation de paratonnerres est-il de la nature d'un contrat d'assurance ?*

Dans le numéro d'août, nous avons rapporté une décision qui considérait comme nul un contrat pour l'installation de paratonnerres sous prétexte qu'il violait les lois statutaires qui régissent les entreprises d'assurance.

La Cour d'Appel vient d'infirmar ce jugement en décidant au contraire comme suit :

"Ne constitue pas un contrat d'assurance, mais un contrat de vente avec garantie de la valeur de la marchandise vendue, une convention relative à l'installation de paratonnerres et portant que l'acheteur verserait un dollar par année pour frais d'inspection et qu'au cas de sinistre causé par la foudre, le vendeur paierait \$200.00 par chaque paratonnerre installé."

L'article 2468 du Code Civil définit, en effet, le contrat d'assurance comme un contrat par lequel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré contre la perte ou la responsabilité de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé.

On voit que la condition fondamentale du contrat d'assurance fait ici défaut, celle d'une indemnité à raison d'un risque en proportion de la perte subie. Ici, il ne s'agit pas d'une perte, la valeur de la chose assurée n'est pas prise en considération. C'est plutôt une indemnité ou une pénalité qui est prévue pour le défaut d'exécution de la part du vendeur. En effet, d'après le contrat, l'acheteur des paratonnerres recevra du vendeur, si le feu provient de la foudre, c'est-à-dire s'il est établi que les paratonnerres n'ont pas eu l'efficacité que l'on en attendait, autant de fois la somme de \$200,00 qu'il aura été installé de paratonnerres.

De plus, l'article 2472 dit que l'assuré doit avoir un intérêt dans l'objet assuré et l'article 2475 que cet intérêt doit exister au temps de la perte de la chose.

Or, dans le présent contrat il n'est pas néces-

saire que l'acheteur ait un intérêt dans la maison sur laquelle il fait poser des paratonnerres.

La police d'assurance, suivant l'article 2569, doit contenir une description suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré, ce que nous ne trouvons pas dans le contrat passé entre les parties.

Il n'y a pas lieu non plus, dans le présent contrat, aux déclarations, aux réticences ni aux garanties qui existent habituellement dans le contrat d'assurance.

Pour ces motifs, la Cour d'Appel a décidé que ce contrat ne pouvait être assimilé à un contrat d'assurance.

Hector MACKAY,  
Avocat.

LU

*Responsibility of the Agent*, par M. Brooke Claxton dans le *Quebec Assurance Service Magazine* d'août 1933.

L'agent d'assurance peut-il être tenu responsable envers son client de sa négligence ? Voilà une question intéressante sur laquelle jette quelque lumière un jugement de la Cour d'Appel rendu dans la cause *Ménard contre Arvisais* en avril dernier. Les faits se résument ainsi. Arvisais, client de Ménard, demande à celui-ci de faire corriger le montant de sa police, mais Ménard néglige d'avertir l'assureur. Un peu plus tard, le feu endommage la propriété. Arvisais réclame le montant de l'assurance qu'il a demandé, mais, comme la compagnie le lui refuse, il poursuit Ménard. Celui-ci se retranche derrière sa qualité d'agent de l'assureur pour ne pas payer la différence entre l'indemnité offerte et le chiffre exigé.

La Cour Supérieure, puis la Cour d'Appel ont donné droit à Arvisais; en invoquant que Ménard, son mandataire, ne s'est pas acquitté de sa fonction comme il le devait.

Voici les commentaires de M. Claxton. Nous en recommandons la lecture. Puis-ent-ils faire réfléchir ceux qui accomplissent leur devoir avec vraiment trop de légèreté.

"The decision applies the general rule that where the agent of an insurance company is acting within the powers of the mandate as agent for the insurance company, his acts bind the company and do not render him personally liable; but where, as the majority of the Court held happened here, the

agent undertake to act as agent for the assured and fails to perform a duty assumed in such undertaking, then he is responsible towards the assured for the damage caused by his negligence. The question whether or not the agent is at a given moment the agent of the company or of the assured is a question of fact.

"The case is an excellent illustration of the rule that the insurance agent must be scrupulously careful to serve both the assured and the company. Only in this way can he avoid the one coming into conflict with the other and keep the confidence and custom of both."

**Errata**

Une série de coquilles ont complètement changé le sens des deux derniers exemples que citait notre collaborateur, M. Gérard Parizeau, dans son premier article sur les méthodes de tarification dans la province de Québec. Nous lui devons de reproduire son texte avec les corrections nécessaires.

2o Le même bâtiment occupé comme logement au second étage et comme magasin au premier. L'occupation commerciale fait immédiatement octroyer au risque un taux annuel.

	St-Hilaire (E)	Becquets (G)	Mont-Louis (H)	Ta-doussac (I)
Taux de base	1.70	1.95	2.20	2.70

3o Un immeuble en pierre, à toiture de première classe, occupé comme garage aux mêmes endroits, afin de faciliter la comparaison.

	St-Hilaire (E)	Becquets (G)	Mont-Louis (H)	Ta-doussac (I)
Taux de base	3.80	3.80	3.80	4.75

	Bonifications			
Plancher en ciment	.25	.25	.25	.25
Réservoir à gazoline souterrain	.50	.50	.50	.50
	.75	.75	.75	.75
Taux net (annuel)	3.05	3.05	3.05	4.00

**Dire**

*Building Standard* On appelle immeuble-type ou standard de construction l'immeuble sur lequel on se base pour établir le taux de prime d'un bâtiment. C'est en comparant celui-ci à celui-là qu'on obtient les surprimes, bonifications ou réductions exigibles.

**BRITISH COLONIAL**  
FIRE INSURANCE COMPANY

**Laurentian Underwriters**  
AGENCY

**BRITISH UNDERWRITERS**  
AGENCY OF AMERICA

Assurances incendie, automobile, tornades et ouragans, dégâts des extincteurs automatiques, explosions, chômage après incendie, profits, loyers.

Siège social

**Edifice La Prévoyance**  
59, RUE ST-JACQUES OUEST  
MONTREAL

Tél. PL. 8921

**General Auto Repairs**  
Limited

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se spécialisant dans les réparations d'automobile

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

**SÉCURITÉ**



Fondée

en 1845

**Fonds Accumulés**  
**\$212,000,000**

Bureau chef au Canada :  
500 Place d'Armes Montréal

Gérant : J. H. Labelle

## VOCABULAIRE

**Exposure** Le danger d'incendie dans un **Hazard** immeuble est nécessairement fonction des bâtiments qui l'entourent. C'est ce qu'on entend par risque de voisinage ou, dans certains cas, de contiguïté: *occupancy hazard*. Le premier terme est plus vaste que le second puisqu'il s'étend au danger que présentent non seulement les immeubles adjacents, mais ceux qui se trouvent dans les environs.

**Exposure** Ce sont des tables de voisinage.  
**Tables** Elles mesurent le risque, le classifient et le cotent. Notons qu'on s'en sert peu au Canada, bien qu'elles soient officiellement reconnues par les syndicats d'assureurs. On leur préfère dans la pratique une méthode moins rigide, où l'appréciation personnelle du préposé à la tarification joue un rôle plus grand.

En assurance-incendie, le tarif **Location** se décompose en cinq éléments principaux, dont le premier est la situation, c'est-à-dire l'endroit où se trouve le risque. On dit assez souvent le site: c'est à tort car le mot est synonyme de paysage.

**Located.** On dit d'un risque qu'il est situé **situate** ou sis à tel ou tel endroit. L'expression *being and situate in Montreal* se traduit simplement par situé ou sis à Montréal.

**Rate** C'est l'art d'analyser les risques **making** d'incendie, de les classer et de les tarifier. L'équivalent de *rate making* est donc tarification.

**Mercantile** En Amérique, pour tarifier un **Schedule** risque commercial, on se sert du tarif des risques commerciaux, dénommé en anglais *Mercantile Schedule*. C'est là un barème qui indique les charges, bonifications et réductions qui, réunies, donnent le taux. Il analyse de manière très détaillée les éléments de tarification suivants: situation, construction et protection. Les tables d'occupations et de voisinage le complètent.

En accordant à chaque élément une valeur distincte, ce barème permet de mesurer le risque et de le coter suivant sa valeur propre. Un immeuble-type, dénommé *Building Standard*, sert de base de comparaison pour la détermination des charges et des réductions.

**Occupancy** A côté de l'élément construction **Hazard** dans la tarification se range, en assurance-incendie, le risque d'occupation ou d'affectation, dit *Occupancy hazard*.

Dans deux immeubles de même construction, le danger d'incendie est différent suivant l'usage qu'on en fait. On peut affirmer qu'il croît en raison du nombre et de la nature des occupations. L'étude comparée de ce risque a donné lieu à l'établissement de tables d'occupations extrêmement élaborées.

**Occupancy** La plus connue de ces tables **Tables** d'occupations est la *Mercantile Occupancy Table*, dont on fait usage dans la province de Québec pour la tarification des risques commerciaux. Elle dissèque les occupations et indique la surprime imposable dans chaque cas.

Aux Etats-Unis, on dit plutôt *Mercantile Occupancy Book*. Notons que notre barème s'inspire fortement de celui-ci, le-

quel fait partie du *Universal Mercantile Schedule*, dont s'inspire beaucoup aussi la méthode de tarification de la *Canadian Fire Underwriters' Association*.

Réserve en français a le même **Réserve** sens. La seule différence, c'est que nous faisons suivre notre mot de la préposition pour, tandis que les Anglais emploient *of*. Ainsi, on dira réserve pour fractions de primes non acquises et *Reserve of unearned premium*.

Par définition, une réserve, — ou plus exactement un fonds de réserve — est constitué par des profits non distribués aux actionnaires que l'on accumule pour se mettre à l'abri des éventualités. On en trouve la contre-partie à l'actif, sous la forme de placements mobiliers ou immobiliers. Généralement, un fonds de ce genre est destiné à "faire face à certaines éventualités, égaliser des dividendes, réparer et maintenir en bon état le matériel".

En assurance, cependant, il est une réserve qui ne répond pas exactement à la définition précédente: c'est celle dont nous parlons plus haut sous le nom de *Reserve of unearned premium*.

**Reserve of unearned premium** Réserve pour fractions de primes non acquises, avons-nous dit précédemment. Il s'agit d'un fonds différent de ceux que crée généralement la comptabilité financière. Ce ne sont pas, en effet, des bénéfices accumulés qui le constituent, mais la part des primes encaissées applicable à l'exercice suivant.

Cette provision se retrouve en fin d'exercice au débit du compte de pertes et profits. Elle s'ajoute aux primes perçues durant l'année et, reconstituée en fonction du total, elle revient au passif, augmentée ou diminuée suivant les résultats de l'exercice.

Dans l'esprit du législateur qui en a prévu le fonctionnement, cette réserve a pour but de permettre au surintendant des assurances d'effectuer la réassurance des risques en cours si l'assureur devient incapable de poursuivre ses opérations.

G.P.



Fondée en 1828

## L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

J. P. A. GAGNON 465 rue St-Jean  
Directeur pour le Canada — Montréal.

PLACEMENTS  
PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français  
est à votre disposition

NESBITT, THOMSON  
AND COMPANY LIMITED

355, rue St-Jacques

Montréal

Si vous voulez continuer  
de recevoir Assurances  
régulièrement, vous devez vous abonner.



Compagnie  
d'Assurance sur la Vie

La Saubegarde

MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRESIDENT